VILLE DE ROYAN



MISE EN LIGNE LE 18-10-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNA
DEVANT LE N°1 RUE DE L'ESPADON

PL/BM APM 23/2359

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise Jean-Pierre ROLLAND (SIRET N 440 183 341 00013), sise au n°16 Chemin des Cormes à 17120 CHENAC SAINT-SEURIN D'UZET, en date du 16 octobre 2023,

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

<u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE</u> autorisé temporairement Le demandeur est occuper public à charge pour lui de se conformer aux conditions domaine Elles faire application des Règlements suivantes. ne dispensent pas de Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : devant le n°1 rue de l'Espadon
- Surface : 20 M² (mise en place d'une benne sur trottoir dans le cadre des travaux de maçonnerie : création d'une allée intérieure en béton ainsi que la réalisation d'une dalle pour permettre la future implantation d'un abri de jardin)
- Durée : du 23 au 27 octobre 2023.

nécessités ARTICLE 2 dépôts matériaux et les échafaudages Les de l'exécution travaux devront être disposés de manière des pour (piétons véhicules). 115 seront laisser la libre circulation et être nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut la tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 3 Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur d'enlever décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et les immédiatement les et immondices et de réparer tous dommages qu'il publique. par de dégradations aura causer à la voie Faute lui pu satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

<u>ARTICLE 4</u> : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice tiers et des Règlements Municipaux.

<u>ARTICLE 6</u> : Ampliation du présent arrêté conformément au Code Général des Coqu'au Trésorier Principal de la Ville.

est adressée au demandeur

du

droit

des

Collectivités Territoriales ainsi Fait à ROYAN. le 16 octobre 2023

Pour le Maire, et par délégation

et par délégation ≵e Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 18 octobre 2023

Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire

HÔTEL DE VILLE – 80 Avenue de Pontaillac - CS N°80218 – 17205 ROYAN CEDEX – ☎: 05.46.39.56.51 – 🖹 : 05.46.39.56.80

Internet: www.mairie-royan.fr - email: mairie@mairie-royan.fr